

RÈGLEMENT 2009-9

**ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERRITAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

ADOPTÉ LE 29 JUIN 2009

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi quatrième (4e) jour du mois de mai 2009 à 19h30.

Sont présents(es) à cette session :

Siège #1 Mme Martine Giguère Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 Germain Paquet siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3 Mme Carole Rouleau siège #6 Mme Marie-Claude Beaudry

Absents(es) :

Formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Gaétan Bégin

6.2 AVIS DE MOTION REGLEMENT 2009-9 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH

La conseillère Carole Rouleau donne avis de motion afin de présenter à une séance ultérieure le règlement #2009-9 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.

RÈGLEMENT

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale, ce lundi premier (1^{er}) jour du mois de juin 2009 à 19h30.

Sont présents(es) à cette session :

Siège #1 Mme Martine Giguère Siège #4 Mme Paulette Lessard
Siège #2 Germain Paquet siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3 Mme Carole Rouleau siège #6 Mme Marie-Claude Beaudry

Absents(es) :

Formant quorum sous la présidence du Maire Monsieur Gaétan Bégin

Nathalie Poulin directrice-générale et secrétaire-trésorière est présente à cette session

01-06-2009-488

6.2 RÉSOLUTION #01-06-2009-488 ADOPTION DU RÈGLEMENT #2009-9 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH.

Il est proposé par Maurice Lachance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement 2009-9 relatif à l'entretien des installations septiques (système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-9

RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue le 1^{er} juin 2009, à 19h30

ATTENDU les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU qu'en matière de nuisance et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU que l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8) permet l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, à condition que la municipalité prenne en charge l'entretien de ce système;

ATTENDU que la municipalité est disposée à entretenir les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, dans la mesure où les conditions prévues au présent règlement sont respectées;

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité par l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du **4 MAI 2009**;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lue et renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : MAURICE LACHANCE
ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-9 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT
ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

ARTICLE 3 PERMIS

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet (ci-après désigné « système ») doit obtenir préalablement un permis de la municipalité

conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (ci-après appelé « le Règlement provincial »).

ARTICLE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

La délivrance d'un permis pour l'installation et l'utilisation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est sujette au respect du Règlement provincial et à la signature, par le propriétaire de l'immeuble visé et par tout locataire ou occupant dudit immeuble, d'un engagement envers la municipalité prévoyant les éléments suivants ainsi que l'annexe A dûment complété:

- 1° La désignation des parties;
- 2° La description des travaux qui seront effectués sur l'immeuble et la désignation du fournisseur ou fabricant du système, incluant les coordonnées de la personne en charge dudit fabricant ou fournisseur qui peut être contactée;
- 3° La date à laquelle les travaux seront complétés;
- 4° Un engagement du propriétaire à l'effet que le système sera utilisé conformément au Règlement provincial et aux recommandations du fabricant ou fournisseur;
- 5° Un engagement du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant à informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou de toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus à l'entente;
- 6° Un engagement du propriétaire à l'effet qu'il remettra à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour d'untel guide qui lui serait remise, de temps à autre, par le fabricant et ce, dans les 5 jours de sa réception;
- 7° Un engagement du propriétaire de l'immeuble à faire intervenir à l'entente tout acquéreur subséquent de l'immeuble visé.

ARTICLE 5 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au Règlement provincial et après la signature de l'engagement dont le contenu est prévu à l'article 2 du présent règlement, la municipalité accepte d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé par la demande de permis et jusqu'à la fin de la durée de vie utile du bien, conformément à toute réglementation applicable et conformément au Guide du fabricant qui sera remis par le propriétaire.

La municipalité conviendra avec un tiers qualifié d'un contrat pour l'entretien minimal du système, en fonction de l'intensité de son utilisation. La municipalité procédera, au besoin, au remplacement de toute pièce dont la durée de vie sera atteinte.

La municipalité transmettra au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis, de temps à autre, par le tiers mandaté à cette fin.

L'obligation d'entretien de la municipalité ne limite pas ses pouvoirs d'intervention prévus en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système visé par le présent règlement doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre en tout temps, à tout employé de la municipalité ou à toute personne expressément désignée par elle à cette fin, l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 7 FRAIS D'ENTRETIEN

L'ensemble des frais d'entretien du système visé par le présent règlement sont assumés par le propriétaire de l'immeuble concerné, selon le tarif prévu au présent règlement.

ARTICLE 8 TARIFICATION

Le tarif pour l'entretien du système est équivalent au montant qui sera facturé par la personne mandatée par la municipalité pour procéder à cet entretien, majoré de 2 % pour tenir compte des frais d'administration du régime.

Cette tarification pourra être modifiée, de temps à autre, à même le Règlement de taxation adopté par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 9 FACTURATION

Le montant dû pour l'entretien du système apparaîtra sur le compte de taxes du propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien de ce système.

ARTICLE 10 INSPECTION

Tout employé de la municipalité de même que toute personne expressément mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 11 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'émission des permis ou toute autre personne mandaté par la municipalité est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire, l'occupant ou le locataire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de contrevenir à l'une ou

l'autre des dispositions du présent règlement ou au contenu de l'engagement prévu à l'article 2.

ARTICLE 13 INFRACTION ET AMENDE

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

ARTICLE 14 AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le contenu du présent règlement n'a pas pour effet de limiter les obligations du propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de toute autre obligation qui lui incombe en vertu des lois et règlements applicables, dont, notamment, les obligations contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.8).

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GAÉTAN BÉGIN, MAIRE

NATHALIE POULIN DIR-GÉN/SEC-TRÈS

ANNEXE A
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth
ENGAGEMENT
SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE
DÉSINFECTION AR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET
Règlement no 2009-9

1. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE

Nom		N° téléphone (résidence)
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (bureau ou autre)
Ville	Code postal	N° télécopieur
Courriel (si disponible) :		

2. IDENTIFICATION DU LOCATAIRE OU OCCUPANT (si autre que le propriétaire)

Nom		N° téléphone (résidence)
Fonction		N° téléphone (bureau ou autre)
Adresse (No, rue, app.)		N° télécopieur
Ville	Code postal	
Courriel (si disponible) :		

3. IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

Lot(s)	
Cadaastre	
Circonscription foncière	
Adresse (No, rue, app.)	
Ville	Code postal
Matricule	

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX

5. IDENTIFICATION DU FABRICANT OU FOURNISSEUR DU SYSTÈME

Nom		N° téléphone (résidence)
Fonction		N° téléphone (bureau ou autre)
Adresse (No, rue, app.)		N° télécopieur
Ville	Code postal	
Courriel (si disponible) :		

6. DATE À LAQUELLE LES TRAVAUX SERONT COMPLÉTÉS

7. DÉCLARATIONS DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET/OU DE L'OCCUPAN

Je, _____ propriétaire de l'immeuble décrit à la section 3 des présentes, et je _____, occupant ou locataire dudit immeuble, m'engage (ou nous engageons) à ce qui suit :

- À utiliser le système faisant l'objet de la présente demande conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.8), de même qu'à toute

recommandation qui nous sera fournie par le fabricant ou fournisseur dudit système;

- À informer la municipalité de toute modification quant à l'utilisation de l'immeuble ou de toute modification concernant l'un ou l'autre des renseignements contenus au présent engagement, de même qu'à toute recommandation formulée par le fabricant ou fournisseur;
- À remettre à la municipalité tout guide d'utilisation ou autre document du même genre, ou mise à jour de tel guide qui me serait remise, de temps à autre, par le fabricant ou fournisseur et ce, dans les 5 jours de sa réception;
- À faire intervenir et donc, à faire signer, par tout acquéreur subséquent de l'immeuble précédemment identifié, le présent engagement et en transmettre une copie à la municipalité.

Signé à _____, ce _____

Propriétaire

Locataire

Occupant

Le 29 juin 2009,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné Nathalie Poulin directrice-générale/secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à l'entrée du bureau municipal et à l'entrée de la porte de l'église et au bureau de poste ce 29^e jour de juin 2009 entre 13h00 et 17 h00 de l'après-midi.

En foi de quoi je donne ce certificat de publication ce 29^e jour de juin 2009 à Saint-Évariste-de-Forsyth

Nathalie Poulin
Dir-gén/sec-très.

495, rue Principale
C.P 39
Saint-Évariste-de-Forsyth
G0M 1S0
Tél:418-459-6488
Fax;418-459-6268

Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT #2009-9

RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE FORSYTH.

Aux contribuables de la susdite municipalité :

Est par la présente donnée par la soussignée Directrice-générale et Secrétaire-trésorière de la susdite municipalité :

QUE :

À la session ordinaire qui s'est tenue le lundi 1^{er} juin 2009 à 19h30 à la salle municipale sise au 495, rue Principale;

A ÉTÉ ADOPTÉ :

LE RÈGLEMENT #2009-9

**RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
(SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE- DE-FORSYTH.**

Le règlement ainsi que ses annexes peut être consulté au bureau municipal sur les heures d'ouverture habituelles.

Donné à Saint-Évariste-de-Forsyth, 29e jour de juin 2009.

**Nathalie Poulin
Directrice-générale et secrétaire-trésorière**

*495, rue Principale
C.P 39
Saint-Évariste-de-Forsyth
G0M 1S0
Tél: 418-459-6488
Fax; 418-459-6268*